

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 1^{er} jour du mois de mai 2023, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères, Céline Dufour, Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Darling Tremblay, et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, ainsi que M. Luc Charbonneau, directeur général adjoint, sont également présents.

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MAI 2023

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2023;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Demande d'aide financière des Doigts d'Art Minervois;
- 1.6 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Autorisation pour versement d'une prime aux nouveaux pompiers;
- 2.2 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Embauche d'une préposée aux travaux publics;
- 3.2 Embauche d'un journalier et préposé aux bâtiments;
- 3.3 Autoriser les réparations à être effectuées à la niveleuse;
- 3.4 Autoriser les réparations à être effectuées sur la pépinière John Deere;
- 3.5 Autoriser les réparations à être effectuées à la pelle;
- 3.6 Autorisation pour contrat de balayage de rues;
- 3.7 Autorisation pour contrat de lignage de rues;
- 3.8 Rachat du crédit-bail pour le camion 10 roues #56;
- 3.9 Octroi du contrat pour la construction de trottoirs sur le chemin des Fondateurs;
- 3.10 Autorisation de mandat à la firme AJ Environnement;
- 3.11 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Avis de motion – Règlement numéro 722 sur l'utilisation de l'eau potable;
- 4.2 Projet de règlement numéro 722 sur l'utilisation de l'eau potable;
- 4.3 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure, adresse : 760, chemin des Pionniers, lot : 5263592, matricule : 8416-87-4456 ;
- 5.2 Renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Locas comme membre du comité consultatif en urbanisme ;
- 5.3 Autorisation de signature – Entente de collaboration entre les organismes offrant des services aux personnes vivant avec un trouble d'accumulation et d'encombrement ;
- 5.4 Nomination des membres du comité démolition d'immeubles ;

- 5.5 Entériner l'octroi d'un contrat pour identification des problèmes techniques d'érosion et de sédimentation ;
- 5.6 Engagement pour la sauvegarde des monarques ;
- 5.7 Octroi d'un contrat pour analyse multicritère d'écoroutes potentielles ;
- 5.8 Dépôt d'un projet majeur : création d'un chemin privé – Domaine du Chérubin ;
- 5.9 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Modification à la résolution numéro 2023.04.099;
- 6.2 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2023.05.101

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 00.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2023.05.102

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2023.05.103

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2023

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2023 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2023.05.104

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE DOLLARS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTS (149 496,74 \$).

ADOPTÉE

(1.5)
2023.05.105

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DES DOIGTS D'ART MINERVOIS

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue des Doigts d'Art Minervois en date du 20 avril 2023, pour la tenue de l'activité « route des arts » et pour une activité culturelle pour les jeunes de 6 à 12 ans;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de belles initiatives culturelles qui mettront en valeur les artisans de chez nous;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière n'excédant pas la somme de MILLE DOLLARS (1 000 \$) aux « Doigts d'Art Minervois », pour leur projet « ROUTE DES ARTS », ainsi qu'une aide financière n'excédant pas la somme de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) pour la tenue de l'activité culturelle pour les jeunes de 6 à 12 ans.

Telles aides financières devant être versées sur présentation de pièces justificatives, notamment :

- a) celles couvrant les dépenses liées à la tenue de l'activité « ROUTE DES ARTS », dont notamment, la production d'un dépliant, la publicité s'y rapportant ainsi que toutes autres dépenses qui seraient directement liées à la « ROUTE DES ARTS », et ce jusqu'à concurrence de la somme de 1 000 \$;
- b) celles couvrant les dépenses liées à la tenue de l'activité culturelle pour les jeunes de 6 à 12 ans, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 300 \$.

ADOPTÉE

(1.6)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2023.05.106

AUTORISATION POUR VERSEMENT D'UNE PRIME AUX NOUVEAUX POMPIERS

CONSIDÉRANT que nous avons seulement trois pompiers à La Minerve;

CONSIDÉRANT la difficulté de recruter de nouveaux pompiers sur notre territoire;

CONSIDÉRANT que la formation à être suivie par les nouveaux pompiers se donne à Mont-Blanc, et qu'aucun montant n'est alloué pour le transport;

CONSIDÉRANT qu'afin de favoriser l'embauche de nouveaux pompiers et ainsi accroître leur sécurité lors des interventions, des pistes de solution ont été proposées, soit le versement d'une prime d'encouragement, en compensation du temps de transport des nouveaux pompiers lors des formations obligatoires;

CONSIDÉRANT que le Service incendie de la Ville de Mont-Tremblant qui dessert notre territoire, est disposé à participer, à la hauteur de 50%, au paiement d'une prime qui pourrait être versée après chacune des 3 sessions de formation complétée/réussie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le versement d'une prime aux nouveaux pompiers, en compensation de leur temps de transport pour assister à la formation obligatoire, laquelle sera versée après chacune des trois sessions de formation complétée/réussie, comme suit :

- a) 1^{ère} session : 500 \$
- b) 2^e session : 500 \$
- c) 3^e session : 1 000 \$

telle prime devant être versée à chacun des nouveaux pompiers et étant payable à la hauteur de 50% par la Ville de Mont-Tremblant et 50% par la Municipalité de La Minerve;

ADOPTÉE

(2.2)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)

2023.05.107

EMBAUCHE D'UNE PRÉPOSÉE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par madame Ginette Bonamie;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Ginette Bonamie, comme préposée aux travaux publics, à titre de personne salariée temporaire, au taux horaire de 19,45 \$ de l'heure, conformément à la convention collective et selon les besoins.

ADOPTÉE

(3.2)
2023.05.108

EMBAUCHE D'UN JOURNALIER ET PRÉPOSÉ AUX BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT le départ en congé paternité de monsieur Joey Laramée, journalier et préposé aux bâtiments pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'affichage du poste et les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Michel D'Anjou, au poste de journalier et préposé aux bâtiments, en remplacement du congé parental de monsieur Joey Laramée, et ce, pour une période d'environ un (1) an et conformément à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(3.3)
2023.05.109

AUTORISER LES RÉPARATIONS À ÊTRE EFFECTUÉES SUR LA NIVELEUSE

CONSIDÉRANT les réparations nécessaires à la niveleuse;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser les réparations à être effectuées sur la niveleuse, pour un montant n'excédant pas TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTS (13 356,78 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.4)
2023.05.110

AUTORISER LES RÉPARATIONS À ÊTRE EFFECTUÉES SUR LA PÉPINE JOHN DEERE

CONSIDÉRANT les réparations nécessaires à la pépinière John Deere;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser les réparations à être effectuées sur la pépinière John Deere, pour un montant n'excédant pas ONZE MILLE DOLLARS (11 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.5)
2023.05.111

AUTORISER LES RÉPARATIONS À ÊTRE EFFECTUÉES À LA PELLE

CONSIDÉRANT les réparations nécessaires à la pelle;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser les réparations à être effectuées à la pelle, pour un montant n'excédant pas VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.6)
2023.05.112

AUTORISATION POUR CONTRAT DE BALAYAGE DE RUES

CONSIDÉRANT l'importance de procéder au nettoyage des rues asphaltées afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature d'un contrat pour la location d'un balai de rues avec opérateur, afin de permettre le nettoyage des rues sur la totalité du réseau routier asphalté, et ce, pour un montant n'excédant pas QUATORZE MILLE DOLLARS (14 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.7)
2023.05.113

AUTORISATION POUR CONTRAT DE LIGNAGE DE RUES

CONSIDÉRANT l'importance de refaire le lignage de rues pour assurer la sécurité des usagers de la route;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature d'un contrat pour le lignage de rues sur la totalité du réseau routier asphalté, pour un montant n'excédant pas ONZE MILLE DOLLARS (11 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.8)
2023.05.114

RACHAT DU CRÉDIT-BAIL POUR LE CAMION 10 ROUES #56

CONSIDÉRANT que le crédit-bail avec SPAR Leasing Inc. pour le financement du camion 10 roues Western Star 2018 avec équipements divers, véhicule #56, viendra à échéance le 24 mai 2023;

CONSIDÉRANT les propositions de refinancement reçues ainsi que la possibilité de procéder au rachat du crédit-bail pour le solde restant dû au 24 mai 2023, soit la somme de VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS ET QUARANTE-HUIT CENTS (26 395,48 \$);

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le rachat du crédit-bail pour le financement du camion 10 roues Western Star 2018 avec équipements divers, véhicules #56, avec SPAR Leasing Inc., moyennant le paiement d'un montant de VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS ET QUARANTE-HUIT CENTS (26 395,48 \$), plus les taxes applicables, étant le solde résiduel à l'échéance dudit crédit-bail, soit au 24 mai 2023.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.9)
2023.05.115

OCTROI DU CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS SUR LE CHEMIN DES FONDATEURS

CONSIDÉRANT qu'une subvention a été accordée à la Municipalité de La Minerve pour la construction de trottoirs sur le chemin des Fondateurs;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de « Construction TDLD Inc. », en date du 28 avril 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle, prévoyant notamment des règles de passation de contrats pour une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer à la firme « Construction TDLD Inc. », un contrat pour la construction de 250 mètres de trottoirs sur le chemin des Fondateurs, et ce, pour un montant n'excédant pas la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ DOLLARS (95 855 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser la direction générale et le maire ou son remplaçant, à signer le contrat à intervenir avec « Construction TDLD Inc. » à ce sujet.

ADOPTÉE

(3.10)
2023.05.116

AUTORISATION DE MANDAT À LA FIRME AJ ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au remplacement d'un ponceau sur le chemin des Pionniers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une étude écologique et de déposer des demandes d'autorisations ministérielles à ce sujet;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de AJ Environnement en date du 7 avril 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme « AJ Environnement » afin de procéder à une étude écologique et afin de procéder au dépôt des demandes d'autorisations ministérielles auprès du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que du ministère des Pêches et des Océans, afin de permettre le remplacement du ponceau sur le chemin des Pionniers. Les coûts de la firme AJ Environnement pour l'exécution de ce mandat ne devant pas excéder la somme de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) plus taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.11) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 722 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

Le conseiller Mark D. Goldman donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 722 sur l'utilisation de l'eau potable.

(4.2)
2023.05.117 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 722 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT les articles 4, 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) autorisant toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve désire réglementer l'utilisation de l'eau potable sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit décrété par ce règlement, ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« *Arrosage automatique* » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« *Arrosage manuel* » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« *Arrosage mécanique* » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« *Bâtiment* » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« *Compteur* » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« *Habitation* » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« *Immeuble* » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« *Logement* » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« *Lot* » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« *Municipalité* » désigne la Municipalité de La Minerve;

« *Personne* » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« *Propriétaire* » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« *Réseau de distribution* » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« *Robinet d'arrêt* » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« *Tuyauterie intérieure* » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« *Vanne d'arrêt intérieure* » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service des travaux publics (indiquer ici le nom du service ou le titre de la fonction de la personne ou des personnes à qui est confiée l'application du règlement.)

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public

ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;

- Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux

ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1.)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 760, CHEMIN DES PIONNIERS, LOT : 5263592, MATRICULE : 8416-87-4456

À SUIVRE

(5.2)

2023.05.118

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR STÉPHANE LOCAS COMME MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

CONSIDÉRANT la nomination de monsieur Stéphane Locas comme membre du comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2021.07.224;

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur Stéphane Locas à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De renouveler le mandat de monsieur Stéphane Locas comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, rétroactivement au 5 juillet 2022, pour un mandat d'un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 5 juillet 2023.

ADOPTÉE

(5.3.)

2023.05.119

AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE DE COLLABORATION ENTRE LES ORGANISMES OFFRANT DES SERVICES AUX PERSONNES VIVANT AVEC UN TROUBLE D'ACCUMULATION ET D'ENCOMBREMENT

CONSIDÉRANT l'entente de collaboration entre les organismes offrant des services aux personnes vivant avec un trouble d'accumulation et d'encombrement à intervenir entre les partenaires de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que cette entente a comme principaux objectifs :

- D'améliorer la prévention en matière du trouble d'accumulation et d'encombrement;
- De garantir aux personnes vivant avec un trouble d'accumulation et d'encombrement, la référence et l'accès à des services d'aide;
- De préciser les rôles et les modalités de collaboration et de fonctionnement entre les organismes qui œuvrent au niveau de la problématique rencontrée;
- Et, de réduire l'état d'insalubrité ou d'encombrement et contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la personne affectée et de son entourage;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature de l'entente de collaboration entre les organismes offrant des services aux personnes vivant avec un trouble d'accumulation et d'encombrement à intervenir entre les partenaires de la MRC des Laurentides.

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant à signer ladite entente afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.4)
2023.05.120

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 2023-719 relatif à la démolition d'immeubles et l'obligation de créer un comité spécifique à cet effet;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la nomination des membres de ce comité;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer les personnes suivantes comme membres du comité de démolition d'immeubles :

- Madame Ève Darmana
- Madame Mathilde Péloquin-Guay
- Monsieur François Boyer
- Monsieur Jean-François Tanguay

et ce, pour un mandat d'un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de leurs nominations, soit le 1^{er} mai 2024.

ADOPTÉE

(5.5)
2023.05.121

ENTÉRINER L'OCTROI D'UN CONTRAT POUR IDENTIFICATION DES PROBLÈMES TECHNIQUES D'ÉROSION ET DE SÉDIMENTATION

CONSIDÉRANT la problématique d'érosion et de sédimentation dans plusieurs lacs sur notre territoire;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de Jean-Sébastien Bernier, biologiste, en date du 17 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'octroi du contrat à monsieur Jean-Sébastien Bernier, biologiste, pour l'identification des problèmes techniques d'érosion et de sédimentation aux lacs Grégoire et Marie-Louise, le tout pour un montant n'excédant pas TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (3 500 \$), taxes incluses.

ADOPTÉE

(5.6)

2023.05.122

ENGAGEMENT POUR LA SAUVEGARDE DES MONARQUES

CONSIDÉRANT que le papillon monarque est une espèce emblématique de l'Amérique du Nord;

CONSIDÉRANT que sa migration exceptionnelle et son cycle de vie fascinant ont frappé l'imaginaire de millions de citoyens;

CONSIDÉRANT que, depuis 20 ans, sa population a diminué de 90% en Amérique du Nord;

CONSIDÉRANT que les scientifiques attribuent ce déclin à la dégradation et à la perte d'habitats de reproduction;

CONSIDÉRANT que les municipalités ont un rôle important à jouer pour le rétablissement de l'espèce en créant des habitats de reproduction sur leur territoire, en adoptant des règlements en sa faveur, en diffusant de l'information sur le sujet ou en invitant la population à participer à des programmes de science citoyenne;

CONSIDÉRANT que le guide des meilleures pratiques pour les dirigeants municipaux intitulé « La conservation du papillon monarque en milieu urbain au Canada », conçu par Garden For Wildlife et la Fondation David Suzuki, présente 24 mesures permettant de passer à l'action, notamment la publication d'une déclaration au conseil municipal, la création de jardin de démonstration propice au monarque dans des endroits publics et lancer une campagne de communication pour encourager les citoyens;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la Municipalité de La Minerve s'engage officiellement à contribuer à la restauration des habitats du monarque en poursuivant l'implantation de mesure de protection de l'espèce et en encourageant ses citoyens à participer à cet effort afin que ce magnifique papillon puisse à nouveau prospérer sur tout le continent.

Que le maire de La Minerve signe l'Engagement des maires pour la sauvegarde des monarques – Ville amie des monarques.

ADOPTÉE

(5.7)

2023.05.123

OCTROI D'UN CONTRAT POUR ANALYSE MULTICRITÈRE D'ÉCOROUTES POTENTIELLES

CONSIDÉRANT la problématique qu'apporte les sels de voirie sur les écosystèmes aquatiques;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de « Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon », en mars 2023, en lien avec les écoroutes hivernales;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer un contrat d'analyse multicritère à « Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon », en lien avec les écoroutes hivernales, et ce, pour un montant de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS (3 565 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(5.8)
2023.05.124

**DÉPÔT D'UN PROJET MAJEUR : CRÉATION D'UN CHEMIN PRIVÉ –
DOMAINE DU CHÉRUBIN**

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet majeur et la demande pour la création d'un chemin privé au Domaine du Chérubin;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le dépôt et la demande pour la création d'un chemin privé, soit le prolongement de l'allée des Randonneurs, le tout conditionnellement à ce qui suit :

- Respect des plans #22-099 et des amendements de H2Lab;
- Contrôle du ruissellement par les méthodes de mitigation élaborées au plan de modifications;
- Exécution des travaux de contrôle de la sédimentation vers les cours d'eau ou milieux sensibles, le cas échéant;
- Dépôt avant l'émission d'un permis de construction, d'un plan tel que construit par la firme H2Lab démontrant le tracé du chemin et la réalisation des travaux;
- Respect de la résolution numéro 2021.03.081;
- Transmission d'une résolution par le Syndicat de copropriété indiquant qu'ils autorisent le promoteur à octroyer des droits de passage sur l'allée véhiculaire. Ces droits de passage devront être rattachés à la propriété sise sur le chemin privé.

ADOPTÉE

(5.9)

**INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN
VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2023.05.125

MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2023.04.099

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Victoria Leblanc, comme salariée saisonnière, au poste de préposée au bureau d'accueil touristique pour la saison 2023, aux termes de la résolution numéro 2023.04.099;

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre au camp de jour estival 2023 et l'intérêt manifesté par madame Victoria Leblanc pour ce poste;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De modifier la résolution d'embauche de madame Victoria Leblanc, afin d'inclure également son embauche comme animatrice au camp de jour estival 2023, et ce, aux mêmes conditions salariales que pour son poste de préposée au bureau d'accueil touristique.

ADOPTÉE

(6.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2023.05.126

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 41.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Johnny Salera
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière